

RAPPORT

D'ANALYSE SUR LES DÉFIS SOUS-TENDANT L'APPLICABILITÉ DE L'ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 2020

PORTANT SUR LE NUMÉRO
D'IDENTIFICATION UNIQUE ET LA CARTE
D'IDENTIFICATION NATIONALE



PORT-AU-PRINCE, LE 19 JANVIER 2026.

Table des Matières

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	CADRE JURIDIQUE ET ABSENCE DE RÉFÉRENCE CONSTITUTIONNELLE.....	2
III.	LES DÉFIS DE L'ENREGISTREMENT À LA NAISSANCE	5
	A. Le problème des hôpitaux dans les sections communales	5
	B. L'ineffectivité du rôle des matrones	5
IV.	PRÉCARITÉ DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL.....	5
	A. Stockage des registres dans des résidences privées	5
	B. Utilisation de maisons privées comme bureaux.....	6
V.	ANALYSE DES OBSTACLES STRUCTURELS ET TECHNOLOGIQUES	6
	A. Problèmes géographiques et technologiques	6
	B. Contradiction entre l'État Civil et l'ONI	6
VI.	TABLEAUX ANALYTIQUES	7
	A. Tableau 1 : Analyse de la conformité des articles (Échantillon)	7
	B. Tableau 2 : Analyse Technologique et Logistique	7
	C. Tableau 3 : Analyse Économique.....	8
	D. Tableau 4. Enjeux politiques et sécuritaires	8
VII.	MÉCONNAISSANCE ET FACTEURS SOCIAUX.....	9
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	9
	A. À court terme :	10
	B. À moyen terme :	10
	C. À long terme :	11
	ANNEXE : DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE SUR LA PRÉCARITÉ DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL	12

I. INTRODUCTION

1. L'Organisation des Citoyens pour une Nouvelle Haïti (OCNH), fidèle à sa mission de promotion de l'État de droit et de protection des droits fondamentaux, présente ce rapport d'analyse technique et juridique. Ce document examine les obstacles structurels, légaux et logistiques rendant difficile la mise en œuvre effective de l'Arrêté fixant les modalités d'application du Décret du 11 mars 2020.
2. Le Décret du 11 mars 2020 a introduit le Numéro d'Identification Unique (NIU) comme pivot de l'identité citoyenne en Haïti. Cependant, l'application de ce texte se heurte à une réalité sociogéographique et institutionnelle que les autorités semblent avoir ignorée, compromettant ainsi le droit à l'identité garanti par les conventions internationales.

II. CADRE JURIDIQUE ET ABSENCE DE RÉFÉRENCE CONSTITUTIONNELLE

3. L'OCNH note avec préoccupation que l'Arrêté d'application, tout comme le Décret de base, s'inscrivent dans un contexte institutionnel exceptionnel marqué par l'absence prolongée d'un Parlement fonctionnel.
4. Si la Constitution de 1987 autorise l'adoption de décrets par l'exécutif dans des circonstances exceptionnelles, l'arrêté d'application révèle que le pouvoir réglementaire a été utilisé non seulement pour préciser, mais aussi pour compléter substantiellement le dispositif normatif en fixant de nouvelles obligations détaillées et contraignantes à la charge des citoyens et des institutions publiques (conditions d'enrôlement, usages obligatoires du NIU, interconnexions administratives).
5. Une réforme aussi structurante que celle de l'identité juridique et biométrique, impliquant l'enregistrement systématique de la population, la centralisation de données sensibles et la subordination de l'accès aux services publics à la détention d'une CIN ou d'un NIU, aurait nécessité un encadrement législatif renforcé, assorti de débats parlementaires, de mécanismes de contrôle démocratique et de voies de recours claires.

6. Le recours à un arrêté pour mettre en œuvre des choix aussi déterminants accentue le déficit de légitimité démocratique du dispositif.
7. Le décret, tel que sa mise en œuvre est décrite dans l'arrêté, instaure un système centralisé d'identification fondé sur la collecte, le traitement et la conservation de données biométriques sensibles, sans que le cadre constitutionnel et législatif haïtien ne prévoie explicitement de garanties suffisantes en matière de protection des données personnelles, de respect de la vie privée et de recours juridictionnels effectifs.
8. L'arrêté précise notamment les modalités de capture, de transmission et d'exploitation des données d'identification, sans toutefois encadrer de manière explicite :
 - La durée de conservation des données ;
 - Les conditions d'accès par d'autres institutions publiques ;
 - Les mécanismes de contrôle indépendant ;
 - Ni les droits des citoyens à l'information, à la rectification ou à l'effacement.
9. Or, la Constitution de 1987 protège les libertés individuelles, l'inviolabilité de la personne humaine et le droit à la dignité. Toute innovation technologique affectant l'identité des personnes doit donc répondre aux principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité stricte.
10. En l'absence d'une loi spécifique sur la protection des données personnelles, l'arrêté confère à l'administration un pouvoir étendu et peu contrôlé sur les informations biométriques des citoyens, les exposant ainsi à des risques d'utilisation arbitraire, de détournement de finalité ou de surveillance abusive.
11. Par ailleurs, au regard du principe de la hiérarchie des normes, l'arrêté d'application ne saurait suppléer aux carences structurelles et juridiques du décret ni se substituer aux réformes législatives nécessaires du système de l'état civil.
12. Il présuppose en effet l'existence d'un état civil modernisé, interconnecté et fonctionnel, alors que le cadre juridique actuel repose sur des lois et règlements anciens, fragmentés et inadaptés aux exigences de la numérisation et de la biométrie.

13. En particulier, ni le décret ni l'arrêté ne procèdent à une redéfinition normative claire.
- De la valeur probante des données issues du système de l'ONI ;
 - Du statut juridique des registres numérisés.
 - De la valeur probante des données issues du système de l'ONI.
 - Ni de la répartition des compétences entre l'état civil, l'autorité historique de constatation de l'identité et l'ONI, devenu dans les faits l'organe central de production et de validation de l'identité administrative.
14. Cette absence de clarification crée une insécurité juridique persistante, qui se manifeste par le rejet d'actes d'état civil valides et par la multiplication des situations où des citoyens sont reconnus par une institution et ignorés par une autre.
15. Enfin, l'OCNH constate que le décret et son arrêté opèrent une rupture brutale entre l'ancien et le nouveau système d'identification, sans prévoir de dispositions transitoires adaptées garantissant la continuité du droit à l'identité.
16. L'arrêté impose progressivement le NIU et la CIN comme conditions d'accès à de nombreux actes de la vie civile, sans prévoir de mécanismes compensatoires pour les populations qui, pour des raisons géographiques, économiques ou sécuritaires, ne peuvent pas satisfaire aux exigences techniques du nouveau système.
17. Cette approche normative rigide fait peser un risque réel d'exclusion administrative et juridique, ce qui est en contradiction avec les engagements internationaux d'Haïti, notamment :
- La Convention relative aux droits de l'enfant, qui impose l'enregistrement immédiat et effectif des naissances ;
 - Les instruments internationaux protégeant le droit à l'identité, à la reconnaissance juridique de la personne et à l'égalité devant la loi.
18. En l'absence de mesures transitoires et différenciées, l'arrêté transforme un instrument censé garantir l'unicité et la sécurité de l'identité en un facteur potentiel de discrimination et de marginalisation sociale.

III. LES DÉFIS DE L'ENREGISTREMENT À LA NAISSANCE

A. Le problème des hôpitaux dans les sections communales

19. L'Arrêté présuppose une infrastructure sanitaire capable de générer le NIU dès la naissance. Or, l'OCNH relève que la majorité des 570 sections communales d'Haïti sont dépourvues de centres de santé ou d'hôpitaux équipés.
20. L'absence de structures de santé de proximité signifie que des milliers d'enfants naissent en dehors de tout contrôle médical et, par extension, en dehors du système de génération automatique du NIU prévu par la loi.

B. L'ineffectivité du rôle des matrones

21. Dans les zones rurales, les matrones (accoucheuses traditionnelles) assurent la majorité des accouchements. Bien que le décret tente de les intégrer dans la chaîne de déclaration, aucun mécanisme de formation, de rémunération ou de communication technologique n'a été mis en place pour elles.
22. L'OCNH constate que les matrones restent largement déconnectées du système administratif central, rendant caduque la disposition prévoyant leur implication dans l'attribution du numéro unique.

IV. PRÉCARITÉ DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL

A. Stockage des registres dans des résidences privées

23. L'un des points les plus alarmants relevés par l'OCNH concerne l'insécurité des archives. Faute de locaux administratifs fournis par le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), de nombreux Officiers de l'État Civil (OEC) conservent les registres originaux à leur domicile privé.
24. Cette pratique expose les données sensibles des citoyens à des risques de sinistres (incendies, inondations) et de vols, tout en compromettant la confidentialité et l'intégrité de l'identité nationale.

B. Utilisation de maisons privées comme bureaux

25. La confusion entre sphère privée et administration publique est totale. De nombreux bureaux d'État civil ne sont que des pièces exigües dans les résidences des officiers. Cette situation empêche l'installation de l'équipement technologique requis pour la capture biométrique et le fonctionnement du NIU.
26. L'absence de "Clercs" ou de personnel de soutien qualifié dans la majorité des bureaux ruraux laisse l'Officier seul face à une charge de travail immense, favorisant les erreurs de transcription et la corruption.

V. ANALYSE DES OBSTACLES STRUCTURELS ET TECHNOLOGIQUES

A. Problèmes géographiques et technologiques

27. Le système du NIU repose sur une connectivité internet permanente pour l'interconnexion entre les bureaux d'État civil et l'Office National d'Identification (ONI). Haïti souffre d'une fracture numérique profonde, rendant impossible la synchronisation en temps réel dans les zones reculées.
28. Le relief montagneux et l'absence d'infrastructures routières isolent des populations entières, pour qui se rendre à un bureau d'identification représente un coût économique et physique insurmontable.

B. Contradiction entre l'État Civil et l'ONI

29. L'OCNH observe un conflit de compétences latent. Alors que l'État Civil est l'institution historique de constatation de l'identité, l'ONI est devenu l'organe de production de la preuve d'identité (la carte).
30. La contradiction réside dans le fait que l'ONI rejette souvent des actes de naissance émis par des officiers d'État civil pour des raisons de forme, créant des "citoyens fantômes" munis d'un acte de naissance mais incapables d'obtenir une CIN, ou vice-versa.

VI. TABLEAUX ANALYTIQUES

A. Tableau 1 : Analyse de la conformité des articles (Échantillon)

ARTICLE DE L'ARRETE	DISPOSITION PREVUE	REALITE DE TERRAIN	DIAGNOSTIC OCNH
Art. 4	Attribution du NIU dès la naissance en milieu hospitalier.	70% des naissances en zone rurale hors hôpital.	Inapplicable
Art. 12	Interconnexion des registres avec la base centrale de l'ONI.	Absence d'électricité et d'Internet dans 80% des bureaux ruraux.	Techniquement impossible
Art. 15	Obligation de la CIN pour tout acte de la vie civile.	Méconnaissance totale de la loi par 60% de la population.	Facteur d'exclusion sociale

B. Tableau 2 : Analyse Technologique et Logistique

PARAMETRE	EXIGENCE DU DECRET	ÉTAT ACTUEL	IMPACT
Énergie	Alimentation 24/7 pour serveurs.	Dépendance aux génératrices privées ou absence d'énergie.	Arrêt fréquent du service.
Stockage	Bases de données sécurisées.	Registres papiers en maisons privées.	Risque élevé de perte de données.
Personnel	Techniciens qualifiés.	Officiers sans clercs ni formation IT.	Dysfonctionnement du système.

C. Tableau 3 : Analyse Économique

FACTEUR	COUT ESTIME POUR LE CITOYEN	CONSEQUENCE ECONOMIQUE
Transport	500 à 1500 HTG pour atteindre un centre urbain.	Découragement de l'enregistrement.
Frais indirects	Corruption due à la rareté des timbres/formulaires.	Augmentation du coût de l'identité.
Impact Macro	Budget de maintenance inexistant au MJSP.	Obsolescence rapide des équipements fournis par l'aide internationale.

D. Tableau 4. Enjeux politiques et sécuritaires

ENJEU POLITIQUE / SECURITAIRE	DESCRIPTION DE LA MENACE	IMPACT SUR LES DROITS ET LA GOUVERNANCE
Légitimité Institutionnelle	Gouvernance par décret en l'absence de Parlement fonctionnel.	Fragilise l'acceptabilité sociale de la réforme et expose le système à des contestations constitutionnelles.
Surveillance et Vie Privée	Centralisation massive de données biométriques sans loi sur la protection des données.	Risque de dérives autoritaires, de surveillance ciblée des opposants ou d'utilisation abusive des données sensibles.
Contrôle Territorial	Mainmise de groupes armés sur de larges pans du territoire national.	Impossibilité de déployer le matériel de capture biométrique et d'assurer la sécurité des bases de données locales.
Instrumentalisation Électorale	Perception de la CIN/NIU uniquement comme un outil de gestion des listes de vote.	Réduit l'identité civile à un enjeu de pouvoir politique, alimentant la méfiance des citoyens envers l'identification.
Corruption Systémique	Rareté des formulaires et complexité des procédures.	Création d'un marché informel de l'identité où le droit fondamental devient un privilège payant.

Vulnérabilité des Agents	Officiers de l'État Civil ciblés par les gangs car ils détiennent les archives chez eux.	Menace directe sur l'intégrité physique des fonctionnaires et risque de falsification criminelle à grande échelle.
--------------------------	--	--

VII. MÉCONNAISSANCE ET FACTEURS SOCIAUX

31. Une part importante de la population ignore l'existence même du NIU et ses implications légales. L'absence de campagne de sensibilisation en Créole haïtien, adaptée aux réalités rurales, renforce la méfiance envers ces nouvelles technologies d'identification.
32. La population perçoit souvent la CIN uniquement comme une carte de vote, et non comme un outil d'identité civile pérenne, ce qui limite son adoption en dehors des périodes électorales.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

33. À l'issue de son analyse, l'ONCH conclut que, dans le contexte actuel de l'État haïtien, l'arrêté fixant les modalités d'application du décret du 11 mars 2020 ne peut produire les effets juridiques et administratifs recherchés.
34. En imposant des obligations étendues relatives à l'enrôlement biométrique, à l'interconnexion des registres, ainsi qu'à l'usage du NIU et de la CIN pour accomplir des actes essentiels de la vie civile, l'arrêté repose sur des présupposés institutionnels, technologiques et sécuritaires qui ne sont pas réunis sur une grande partie du territoire national.
35. L'application rigide de ces dispositions, en l'absence d'infrastructures adéquates, de ressources humaines qualifiées et d'un cadre juridique complet, fait peser un risque sérieux d'exclusion administrative et territoriale.
36. Un dispositif conçu pour garantir le droit à l'identité et renforcer la sécurité juridique des citoyens pourrait ainsi produire l'effet inverse, en marginalisant les populations rurales,

les personnes en situation de pauvreté et les groupes vivant dans des zones où l'État n'exerce pas de contrôle effectif.

37. L'OCNH estime que ces difficultés ne relèvent pas uniquement des modalités pratiques prévues par l'arrêté, mais trouvent leur origine dans la conception même du dispositif du NIU, telle qu'énoncée par le décret du 11 mars 2020.

38. Ce dispositif suppose en effet une coordination institutionnelle effective entre l'état civil et l'ONI, une connectivité continue, ainsi qu'un environnement sécurisé et juridiquement encadré, conditions qui ne correspondent pas à la réalité actuelle du pays.

39. En l'absence de dispositions transitoires, d'une approche progressive et d'un encadrement législatif renforcé, le maintien du dispositif en l'état nécessite une révision substantielle afin de garantir la continuité du droit à l'identité, le respect du principe d'égalité devant le service public et la conformité de la réforme aux engagements internationaux d'Haïti en matière de droits humains.

A. À court terme :

- Suspendre toute sanction ou restriction liée à la non-détention du NIU ou de la carte d'identification nationale, tant que l'accès effectif et universel au système d'identification n'est pas garanti ;
- Reconnaître la validité pleine et entière des actes de naissance délivrés par les officiers de l'état civil, indépendamment des contraintes techniques imposées par l'ONI ;

B. À moyen terme :

- Engager une révision partielle du décret du 11 mars 2020 afin d'y intégrer :
 - Des dispositions transitoires claires ;
 - Une différenciation territoriale des mécanismes d'enregistrement ;
 - Une clarification juridique des compétences respectives de l'état civil et de l'ONI.

- Mettre en place un cadre normatif approprié sur la protection des données personnelles conforme aux normes internationales, comme préalable indispensable à toute centralisation biométrique.

C. À long terme :

- Mettre en œuvre une réforme structurelle de l'état civil incluant la construction de bureaux publics standardisés ;
 - La numérisation sécurisée des registres existants ;
 - Le recrutement et la formation de clerks et de techniciens spécialisés.
- Institutionnaliser un dialogue permanent avec la société civile afin que la réforme de l'identité soit perçue non pas comme un outil de contrôle ou de pouvoir, mais comme un service public fondamental au service de la dignité humaine.

40. L'OCNH réaffirme sa disponibilité à accompagner les autorités haïtiennes dans l'élaboration d'une réforme de l'identité juridique constitutionnellement fondée, socialement inclusive et techniquement réalisable, dans le respect des droits humains et des réalités territoriales du pays.

Port-au-Prince, le 19 Janvier 2026

Personne de Contact :
Me Camille OCCIUS
Directeur Exécutif
Email : camilleoccius0@gmail.com
Tél : + 509 36288142

ANNEXE : DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE SUR LA PRÉCARITÉ DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL



Bureau d'État civil de la section communale de Marfranc.
NB : Les services de l'État civil sont assurés dans la maison privée de l'Officier de l'État civil.



Le Bureau de l'État civil était auparavant logé dans la mairie de Ferrier. Cependant, Il est actuellement fermé pour des raisons d'ordre politique. En conséquence, le service a été transféré dans la maison privée de l'Officier de l'État civil.



Bureau d'État civil de la section communale de Moron
NB. Il s'agit aussi de la maison privée de l'Officier de l'État civil.



Bureau d'État civil de la commune de Capotille



Étagère de rangement des registres du Bureau d'État civil de Mont-Organisé



Registres des actes de naissance du bureau d'Etat civil de Mont-Organisé